

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 313.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer l'institut littéraire
de Sherbrooke.

Reçu et lu, pour la première fois, jeudi, 15 mars
1855.

Seconde lecture, vendredi, 16 mars 1855.

M. FELTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'institut littéraire de Sherbrooke.

ATTENDU que divers habitants de la ville de Sherbrooke ont représenté à la législature qu'ils désirent établir dans la dite ville une école supérieure, et que sa grandeur l'Evêque de St. Hyacinthe leur a offert un vaste emplacement avec une bâtisse sus-érigée, dans la dite ville, pour cette fin, pourvu qu'une corporation fut formée pour l'accepter, le garder et l'administrer, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Le dit collège, qui se composera du prêtre et curé pour le temps d'alors de la mission ou paroisse de Sherbrooke, des deux principaux maîtres ou instituteurs de la dite école pour le temps d'alors, et de leurs successeurs, et aussi de John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, et de telles autres personnes qui pourront ci-après de temps en temps être élues en la manière prescrite dans les statuts qui seront passés par la dite corporation en vertu du présent acte pour succéder aux dits John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, sera et il est par le présent constitué corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de l'institut littéraire de Sherbrooke ; et sous ce nom le dit collège aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec pouvoir d'altérer, renouveler ou changer le dit sceau commun de temps à autre à volonté, et sous le même nom, il pourra de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et occuper, et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages et biens-meubles et immeubles sis et situés en cette province, et aussi tels biens-meubles et immeubles et hypothèques comme il pourra le trouver nécessaire, et il pourra vendre et aliéner les mêmes biens et en disposer et en acheter d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et sous le même nom, il pourra ester en jugement dans toutes cours de justice et dans tous lieux quelconques, avec autant de latitude et d'une manière aussi ample et avantageuse que tout corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personne ou personnes peuvent en loi ester en jugement dans toute matière quelconque ; et la majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles, ordres et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois en force dans cette province, qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour la régie d'icelle et pour l'admission des membres de la dite corporation, et elle pourra de temps à autre modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, et faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourront la concerner, sujette

Qui composera l'école.

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux.

Biens immeubles.

Pourront poursuivre et être poursuivis.

Pourront faire des statuts.

Pourront les amender.

Pouvoirs additionnels. néanmoins aux règlements, règles, restrictions et dispositions ci-après prescrits et établis.

A quelles fins seulement les revenus de la corporation seront appliqués. II. Pourvu toujours que les rentes, revenus, produits et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières possédées par la dite corporation, seront employés uniquement à la construction et réparation des bâtisses requises pour les fins de la dite corporation, et à l'avancement de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et au paiement des dépenses qui seront encourues pour les objets qui seront légitimement liées ou qui se rattachent aux fins susdites. 5

La corporation pourra nommer des procureurs, etc. III. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tel procureur ou procureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers et instituteurs et serviteurs de la dite corporation qu'il sera nécessaire pour la bonne régie des affaires et transactions d'icelle, et de leur accorder telle compensation pour leurs services respectivement qu'il pourra être juste, et ils pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité de la dite corporation qui seront prescrits par les statuts, règles, ordres, et règlements de la dite corporation. 10 15

Rapports à la législature. IV. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant la législature provinciale, dans les quinze jours après le commencement de chaque session, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves recevant l'enseignement, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédés en vertu du présent acte, et des revenus en provenant. 20 25

Acte public. V. Le présent acte sera censé d'être un acte public.